



ARRÊTÉ DU 20 AOÛT 2025

COMMUNE DE PLOUHINEC

portant réglementation de la circulation

ARRÊTÉ PERMANENT 2025 / 006

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

RUE DU VIEUX Puits

OBJET : rue du Vieux Puits « voie sans issue »

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Collectivités Locales,

Vu, la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation routière et ses modifications ;

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article I-511-1,

Vu, l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre I, 4^{ème} partie (signalisation de prescription absolue), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'instaurer une **voie sans issue, rue du Vieux Puits**.

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de la parution du présent arrêté, la **rue du Vieux Puits** est placée en « **voie sans issue** ».

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire - par panneau - **C13a « voie sans issue »** conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, (signalisation de prescription absolue), est mise en place par les services de la ville de Plouhinec.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimandées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publications ;

ARTICLE 6

le maire de Plouhinec,
le directeur du Pôle Technique de Plouhinec,
le policier municipal de Plouhinec,
le commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audierne / Plogastel
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le préfet du Finistère,
l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité Plouhinec,
le contrôleur des travaux Plouhinec,
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

- Sur le site de la commune <https://www.plouhinec.bzh>
- sur la borne tactile d'informations

Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ



Le Maire,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur Internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.